



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014239-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation multiple  
"à la carte" de la vallée d'Aulps (SIVOM de la  
vallée d'Aulps)



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 27 août 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014239-0011

approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal « à la carte » à Vocation Multiple de la Vallée d'Aulps (SIVOM de la Vallée d'Aulps)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2985 du 7 décembre 1971 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée d'Aulps pour la collecte des ordures ménagères, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la vallée d'Aulps en date du 13 janvier 2014 adoptant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
  - ✓ LE BIOT 31 janvier 2014
  - ✓ LA COTE D'ARBROZ 5 février 2014
  - ✓ LES GETS 30 janvier 2014
  - ✓ LA FORCLAZ 21 février 2014
  - ✓ MONTRIOND 26 février 2014
  - ✓ MORZINE 29 janvier 2014
  - ✓ SAINT JEAN D'AULPS 12 février 2014
  - ✓ SEYTROUX 28 janvier 2014
  - ✓ LA VERNAZ 21 février 2014

approuvant la modification statutaire proposée ,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LA BAUME et ESSERT-ROMAND ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 13 des statuts du SIVOM de la vallée d'Aulps relatif aux contributions des communes membres est complété comme suit :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

■ **Compétence Assainissement collectif :**

*Les communes adhérant à cette carte reversent au SIVOM le montant de la redevance (parts fixes et parts proportionnelles) qu'elles appliquent sur leurs factures d'eau, conformément à la convention de mandat établie le 10 mars 2005.*

Lorsque les équipements techniques permettront un comptage des débits « rentrants » et donc l'évaluation des eaux parasites par soustraction du total des compteurs d'eau, les volumes d'eaux parasites traités seront facturés aux communes dont le réseau est défectueux. Les communes adhérentes donneront toute facilité pour la mise en place du comptage et le personnel du SIVOM aura libre accès à ces équipements.

■ **Compétence Eau potable :**

La contribution des communes est calculée au prorata des dépenses réalisées sur le territoire de chaque commune. Lorsque les dépenses portent sur plusieurs communes, sans qu'il soit possible d'individualiser les charges avec précision, la contribution sera calculée au prorata du montant des bases de foncier bâti de l'année n-1 des communes concernées.

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du S.I.V.O.M de la vallée d'Aulps,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Le préfet, **Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX  
Tél 04.50.33.60.00 Tph 04.50.52.90.05



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014245-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 02 Septembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal scolaire des écoles  
de Fessy et Lully

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 2 septembre 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014245-0008

approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-90 du 24 juillet 1990 portant création du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully en date du 26 juin 2014 proposant la modification des statuts du syndicat;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
  - ✓ FESSY 7 juillet 2014
  - ✓ LULLY 16 juillet 2014approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully est modifié comme suit :

*« Article 4 : Le syndicat aura son siège à la mairie de Lully »*

Article 2 : L'article 8 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully est modifié et complété comme suit :

*«Article 8 : La participation syndicale de chaque commune est déterminée au prorata du nombre d'enfants de chaque commune, scolarisés dans les écoles de FESSY et Lully (pour les enfants originaires d'autres communes, la répartition se fait à part égale). Ce chiffre est acquis pour l'année en cours et révisable en fonction des effectifs de l'année précédente.*

Le syndicat prend à sa charge:

- en matière de fonctionnement: les dépenses relatives à l'achat de fournitures, du mobilier scolaire et de leur maintenance ;
- en matière d'investissement: les bâtiments sont propriété des communes. Le syndicat a en charge les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des écoles : mobilier, matériel informatique, manuels scolaires...;
- le service de restauration scolaire
- la garderie périscolaire
- la rétribution du personnel: les heures de ménages sont à la charge des communes. Les heures de ménage effectuées par les employés du syndicat seront facturées à la commune propriétaire de l'école concernée.
- les heures de travail consacrées au syndicat par la secrétaire de mairie de Lully seront refacturées au syndicat».

Article 3 : L'article 10 des statuts du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully est modifié et complété comme suit:

*«Article 10- Création d'un service de garderie périscolaire.  
Ce service sera assuré dès la rentrée de septembre 2014.  
Le financement de cette compétence s'effectuera par les recettes liées à la participation financière des parents. Et s'il y a déficit, sur participation des communes adhérentes.  
Le personnel sera recruté et rémunéré par le syndicat.  
Le prix de l'heure sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.*

Article 4 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pour le préfet



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle